



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS GRANULATS VICAT

Grande Rue
54300 Hériménil

Références : 2026_0539
Code AIOT : 0006207759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement SAS GRANULATS VICAT implanté La Raie du Xem 54300 Hériménil. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action relative remblaiement par matériaux externes des carrières avec prélèvement inopiné sur site par un organisme extérieur mandaté par l'inspection des installations classées. Les résultats du contrôle inopiné seront analysés indépendamment de ce rapport de visite, n'étant pas disponible à la date de rédaction du rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GRANULATS VICAT

- La Raie du Xem 54300 Hériménil
- Code AIOT : 0006207759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Granulats Vicat exploite une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes d'Hériménil et Lunéville, autorisée par arrêté préfectoral 2006-607 du 19 septembre 2008, modifié par arrêté complémentaire 2016-0177 du 15 décembre 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
3	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
4	Justification de la non-dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet
5	registres et plans	Arrêté Préfectoral du 19/09/2008, article 5.4.2	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 19/09/2008, article 5.5.7	Sans objet
7	surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 15/12/2017, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été réalisée sur la thématique du remblaiement par matériaux externes de la carrière qui est aujourd'hui dans la phase finale de son réaménagement. L'exploitant respecte les dispositions applicables mais une action corrective est attendue sur le reporting informatique des éléments figurant dans des déclarations préalables d'acceptation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation préalable des matériaux entrants, adressée à l'inspection préalablement à la visite. C'est une procédure nationale pour toutes les carrières Granulats Vicat. Elle a été mise à jour le 31/12/2025 afin de prendre en compte les remarques émises par l'inspection lors des visites réalisées sur cette thématique l'année dernière. Elle comporte bien les éléments attendus et couvre l'acceptation des matériaux inertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats : Plusieurs déclarations d'acceptation préalable (DAP) ont été examinées (DAP n° 22338/27653/25751). Leur remplissage se fait de façon informatique. Il a été constaté l'absence de signature du producteur sur l'une d'elles. Par courriel du 25 juin 2026, l'exploitant indique que cette absence des signatures sur le DAP est due à un bug informatique de leur logiciel en début d'année. Les signatures sont bien stockées par le système mais n'apparaissent pas sur les PDF. Le référent du siège va essayer de rééditer les DAP avec les signatures et l'exploitant les retransmettra à l'inspection. Par courriel du 8 juillet 2026, l'exploitant a transmis la DAP corrigée. Les matériaux inertes acceptés sont constitués principalement de terres et cailloux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Les camions sont admis sur le site principal d'Hériménil. Un contrôle visuel par caméra est réalisé au moment de la pesée, ainsi que la vérification de la présence effective d'une DAP réalisée au préalable. Aucun déchargement ne peut être réalisé sans DAP. Si le contrôle visuel est correct, le camion est renvoyé sur le site de la carrière d'Hériménil. Un nouveau contrôle visuel est fait lors du déchargement sur la carrière. Les modalités de refus sont décrites au point 1.3 de la procédure. En cas de non-conformité constatée lors de la réception sur le site principal, il n'y a pas de déchargement et refus des matériaux. En cas de matériaux non-conformes constatés au déchargement sur site, il y a rechargement immédiat dans le camion, nouvelle pesée du camion puis émission d'un bon de refus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Justification de la non-dangerosité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...]
Constats : La localisation GPS des coordonnées du lieu de provenance des matériaux figure sur la DAP à remplir préalablement à tout accueil. En cas de suspicion sur le lot proposé, une visite du chantier peut être réalisée par le commercial en charge du dossier. L'exploitant procède à une recherche sur les bases de données BASIAS/BASOL. Si le site de provenance y est identifié, un test de lixiviation est demandé préalablement. Les apports provenant de gros chantiers font l'objet de contrôles inopinés dans la zone d'attente de façon régulière avec test de lixiviation pour vérification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2008, article 5.4.2
Thème(s) : Situation administrative, surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant met à jour le plan topographique au 1/3000ème de son exploitation au moins une fois par an au cours du mois de septembre. Le plan ainsi mis à jour est transmis au plus tard le 15 octobre de chaque année à l'inspection des installations classées.../....
Constats : L'inspection dispose bien du plan établi en date du 15/11/2024. Le plan mis à jour pour l'année 2025 a été remis le jour lors de la visite (situation au 18/11/2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2008, article 5.5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ../. . Tout travail est interdit de 22h00 à 7h00 ainsi que les samedis; dimanches et jours fériés. .../... Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. .../....

Constats : Dans sa dernière déclaration GEREPE faite pour 2025, l'exploitant indique que la dernière mesure de bruit a eu lieu en 2025. Elle a été réalisée le 20 mai 2025 et les résultats sont conformes tant en niveau de bruit qu'en émergence. Le compte-rendu de la mesure a été adressé à l'inspection par courriel du 25 juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2017, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, suivi de la qualité des eaux de la nappe
Prescription contrôlée : Des piézomètres seront mis en place à l'amont et à l'aval hydrogéologique de la gravière, en concertation avec le service chargé de la police de l'eau. Pendant la phase de remblaiement, durant les mois d'avril et d'octobre, des contrôles porteront sur les paramètres suivants : - pH, - conductivité, - DCO, - oxygène dissous. Pendant toute la durée d'exploitation, et pendant 3 ans après la fin du remblaiement, deux contrôles seront effectués chaque année en janvier et en juillet (périodes de hautes eaux et basses eaux) dans les piézomètres, afin de vérifier la qualité des eaux de la nappe. Un contrôle devra être également réalisé en préalable à tout remblaiement. Ces contrôles porteront sur les paramètres suivants : - température, pH, conductivité, DCO, - teneurs en ammonium, chlorures, hydrocarbures dissous ,HAP [fluoranthène - benzo (3,4) fluoranthène - benzo (11,12) fluoranthène - benzo (3,4) pyrène - benzo (1,12) pérylène - indéno (1,2,3-cd) pyrène], métaux lourds (zinc, arsenic, cadmium, cuivre, cyanures, plomb, chrome, mercure), nitrates, oxygène dissous, sodium, sulfates. Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, qui pourront demander des contrôles supplémentaires. Ils seront accompagnés de leur interprétation et des commentaires de l'exploitant sur l'évolution de la qualité des eaux de la nappe.
Constats : Les résultats des mesures réalisées pour 2026 le 12/03/2026 (mesure basses eaux) et le 13/05/2026 (contrôle en phase remblaiement) ont été examinées lors de la visite. Elles n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite